

# CHEMIN FAISANT...



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

## Editorial

A l'occasion du changement de millésime, alors que le monde commence à vivre une nouvelle année, nous voulons présenter à nos lecteurs et membres les vœux que nous formulons pour qu'ils connaissent quatre saisons de bonheur.

En ces moments de festivités et congratulations, nous pensons aussi aux milliers de personnes qui, alors qu'elles se préparaient à échanger cadeaux et souhaits, ont été frappées par le cataclysme qui a dévasté une partie de la planète, annihilant leurs vœux de bonheur avant qu'ils ne fussent exprimés.

C'est donc avec une certaine pudeur mais non sans conviction que nous vous souhaitons une année 2005 conforme à vos espérances et une santé vous permettant de réaliser tous vos projets.

Il est également habituel, en la circonstance, de formuler des vœux pour l'association qui nous regroupe autour du projet de défense des chemins et sentiers. Quoi de plus normal dès lors de reprendre l'énumération des objectifs fixés lors de l'Assemblée Générale d'octobre 2004 et de souhaiter leur réalisation sinon complète, du moins suffisante que pour marquer la vitalité et témoigner du succès de ITINÉRAIRES WALLONIE.

En ce qui concerne notre asbl, la réalisation de souhaits ne peut être envisagée que grâce à l'action de ses membres et l'activité du Conseil d'Administration.

Ce dernier travaille et fait « avancer » certains problèmes vers leur solution. Quant aux membres, il leur est suggéré de parler de nous autour d'eux pour susciter de nouvelles inscriptions. Ils contribueront ainsi au succès grandissant de l'association.

Alors, si nous nous retroussons les manches et nous nous impliquons dans la réalisation des objectifs, nous passerons une bonne année et nous pourrons présenter un bilan positif à notre prochaine Assemblée Générale. C'est le souhait que nous formulons à l'aube de 2005.

## **Billet d'humeur....**

La forêt violée.

On nous avait fait miroiter des chemins doux aux pieds de nos sabots, on nous avait promis des "Ravel" pour tout le monde!!!

Les machines sont entrées en action et voilà le résultat ...

Pour nos chemins empierrés par des déchets autoroutiers ou par du gros ballast bien tranchant, point de déchets de carrière ou de cendrée par dessus, ce qui aurait assouvi les désirs de chacun qu'il soit piéton, cycliste ou cavalier. Est-il bien normal et autorisé de trouver ce genre de remblai sur un sol non encore pollué???

Mais en somme, pourquoi ces travaux ?

Tout simplement pour permettre aux gros camions de bois de pénétrer plus au coeur du massif forestier où l'on a créé des plates-formes de chargement!

Il y va d'un bon sentiment; les débardeurs ne traînent plus leurs grumes aussi loin mais les chemins qu'ils empruntent sont-ils toutefois remis en état pour la cause?

Quand fera-on respecter le devoir de remise en état de ces chemins?

Qui en a la responsabilité?

Chez nous le schiste domine. Dès lors, dans les communes alentours on n'emploie pas nécessairement ces pierrailles mais on constate qu'après quelques passages de ces véhicules le sol prend un reflet "bleu vidange" tout a fait typique ... Triste et choquant !!!

Pour ce qui est du "Ravel", c'est une bonne chose mais ...le revêtement est parfois discutable.

Demandons aux cyclistes s'ils apprécient les joints de dilatation, obligatoires quand on emploie du béton? Poser la question c'est déjà y répondre, non?

Pourquoi ne pas avoir employé un matériau apprécié de tous, je veux parler de la cendrée? Contrats avec les bétonniers?...

Je prends ici pour exemple le "Ravel" de Vedrin près de Namur, mais il doit y avoir d'autres cas. On leur avait promis une largeur de deux mètres de béton et un mètre de cendrée! Il faut dire que dans cette région il est très difficile aux cavaliers et meneurs (\*) de se promener autre part que sur ce qui était en son temps une ligne de chemin de fer vicinal.

Ils ont tenu parole; deux mètres de béton et cinquante centimètres de cendrée .... de chaque côté!!!

De qui se moque-t-on?

Conséquence, les meneurs n'y sont plus admis.

Il serait temps de se faire entendre et de ne pas admettre de se laisser jeter au visage des paroles indécentes comme celles éruc-tées par un "Elu" local : "Vous nous avez élus donc nous décidons pour vous et vous la f....."

Elle est belle la Démocratie !

Martin Roland    Cavalier indépendant FFE  
0497/87 79 08    Membre ARTE Luxembourg

(\*) meneurs : personnes conduisant un attelage tiré par des chevaux

# Nos contacts avec Inter- Environnement Wallonie et la Région Wallonne

Les objectifs d' Itinéraires Wallonie sont assurément tournés essentiellement vers la défense et le développement des chemins naturels. Dans ce cadre, nous recherchons à établir des contacts utiles avec les acteurs concernés par ces matières.

C'est ainsi que depuis l'année 2004, Itinéraires Wallonie s'est fait membre d'Inter Environnement Wallonie, mouvement associatif intéressé par tous les aspects de l'environnement au sens le plus large du terme. Il regroupe lui-même, en plus des membres affiliés à titre personnel, plusieurs dizaines d'associations centrées chacune sur des aspects particuliers à l'environnement.

IEW prépare à l'attention du gouvernement wallon des projets de programme dans le but de l'éclairer sur les attentes des citoyens en matière d'environnement et d'orienter le choix des politiques à suivre.

Avant notre arrivée dans l'association, il y était question de biodiversité, de réserves naturelles, de politique agri-environnementales... mais du problème des chemins il n'était pas question. Lors de nos participations aux réunions de travail, nous avons mis ce problème sur la table. Il a suscité l'intérêt du mouvement qui a jugé important de le reconnaître comme un sujet de préoccupation à mentionner dans les projets de programme.

Résultat de ces interventions : le mémorandum 'Priorité pour la nature' remis au gouvernement wallon inclut dans son texte différents passages traitant la question des chemins.

On y trouve les allusions suivantes :

- dans les causes de la régression de la diversité des espèces ;  
la fragmentation croissante du milieu par l'urbanisation et le développement des infrastructures de communication ou de loisir.  
La disparition des chemins ruraux où leur « macadamisation »

appauvrit, par exemple, le maillage écologique.

dans le plaidoyer pour une politique intégrée de la ruralité  
*et en matière de circulation lente :*

*- l'occupation par des particuliers des voies publiques sera poursuivie efficacement de façon à rétablir le libre passage*

*- les subsides accordés aux voiries agricoles favoriseront les revêtements naturels sans béton ni asphalte*

*- la création et la restauration de chemins seront favorisées en prenant en compte leur rôle dans le réseau écologique et le maillage des itinéraires.*

Le contact avec IEW est assuré par notre administrateur, Michel Dussart.

D'autre part, en fait de contact avec la Région Wallonne, nous avons adressé deux lettres à Benoit Lutgen, Ministre au gouvernement wallon. Il est le ministre concerné par nos problèmes puisqu'il a en charge l'agriculture, la ruralité, l'environnement et le tourisme. Une première lettre avait pour objectif d'abord de nous présenter, ensuite de décrire nos objectifs généraux et solliciter une collaboration réciproque.

La deuxième lettre exposait la situation que connaissent les chemins, situation décrite dans l'argumentaire des chemins verts et naturels. A la suite de quoi, nous lui demandions d'appliquer la méthode de construction des chemins agricoles préconisée par Guy Lutgen, son père, au temps où il était lui-même ministre de l'agriculture. Cette méthode répond parfaitement aux attentes énoncées dans l'argumentaire. Dans cette lettre, nous suggérions aussi d'appliquer la clause d'écoconditionnalité à l'octroi des aides européennes à l'agriculture. En clair, il ne devrait plus être permis à un agriculteur de percevoir ces aides s'il fait l'objet d'une plainte à la suite d'un labour ou d'entrave par clôture d'un chemin public.

Michel Dussart

## Décret Tourisme...Où en est-on ?

Voilà déjà quelque temps que l'on parle du décret relatif aux itinéraires touristiques balisés et surtout de ses arrêtés d'application. Ces derniers devraient, en principe, être une sorte de prolongement des dispositions découlant du décret sur la circulation en forêt. En disposant alors de directives complètes, il serait possible de diffuser, à l'intention des concepteurs d'itinéraires comme du grand public, des règles valables aussi bien en dehors des forêts que dans ces dernières. Mais ces arrêtés d'application se font attendre. Où en est-on ?

Nous avons posé la question à Monsieur Daniel DANLOY, directeur au Commissariat Général au Tourisme où il est chargé des Produits touristiques et aussi de faire aboutir la législation relative au balisage des itinéraires. En fait, le décret lui-même étant voté, une première mouture des arrêtés d'application avait été présentée au gouvernement wallon mais elle n'avait pas pu être adoptée avant la fin de la précédente législature. Il faut

donc refaire la procédure et l'on se propose, si la chose est possible, de revoir le contenu de l'ancien projet afin de l'amender pour tenir compte de propositions émanant d'une concertation avec les associations s'occupant d'itinéraires et de balisage.

Monsieur DANLOY envisage donc de réunir prochainement les représentants de quelques groupes et associations concernés en vue de préparer la proposition qui serait soumise au gouvernement. Notre interlocuteur a bien voulu nous confirmer que ITINERAIRES WALLO-NIE ferait partie de ses interlocuteurs et nous espérons qu'ensemble, CGT et intervenants, nous pourrions arriver à des propositions concrètes et positives permettant de définir une réglementation claire et cohérente. Bien évidemment, nous tiendrons nos membres au courant de l'évolution de la situation.

Philippe Gervais

# Petits propos sur la chasse...

## SES ORIGINES :

Depuis que l'homme a quitté ses contrées originelles (pourquoi ??), le Rift Kenyan, il s'est répandu sur toute la planète.

De l'homo erectus (-4M années) à l'homo sapiens (-250.000 ans), le voilà en Europe, région pour laquelle il est naturellement totalement inadapté et pour s'y maintenir, il va commencer à bricoler des outils et des moyens de survie puisqu'en hiver n'ayant aucune capacité à hiberner, il faut trouver de quoi se nourrir et se protéger du froid. De cueilleur qu'il était naturellement, le voilà devenir artificiellement chasseur, la nature ne laissant rien d'autre de disponible ici en hiver. Voilà d'où vient la chasse.

Au fil du temps, il a vidé l'Europe de tous les grands animaux qui la peuplaient ne conservant que les moins gênants et les plus dociles. Le jeu de la chasse consistant à pouvoir se nourrir pendant la période d'hiver est devenu un anachronisme flagrant duquel il faudra bien se défaire un jour. Les frigos des bouchers débordent de viande d'élevage et ne demandent plus de tuer les derniers animaux sauvages, survivants, pour s'en repaître.

## A PROPOS DE LA CHASSE :

La chasse est réglementée par la « loi sur la chasse » du 28 février 1882, modifiée nombre de fois.

## AUJOURD'HUI

De nos jours, les promeneurs, randonneurs et autres cavaliers et vététistes lors de leurs sorties en forêt, doivent tenir compte de cette activité qu'est la chasse et tout ce qui en découle, les lois et le respect de celles-ci.

Si les sorties se préparent longtemps à l'avance, il y a lieu de se renseigner auprès de la DNF, de la direction de massif et du cantonnement sur les dates de chasses et les fermetures de chemins et de vérifier aussi, 8 jours avant, l'affichage aux valves communales. (voir annexe)

En pleine randonnée vous pourriez rencontrer, de part et d'autre du chemin ou sentier, des affiches normalisées avec inscription en caractères gras : **CHASSE, PASSAGE INTERDIT**, le motif : **BATTUES** et la date. Cet avis, placé jour j-2 et retiré jour j+1 *vous interdit de franchir les panneaux exclusivement le jour de la chasse indiqué.* (voir annexe)

Sur votre parcours vous pourriez aussi découvrir, de part et d'autre du chemin ou sentier, des affiches normalisées avec l'inscription en caractères gras : **CHASSE, PASSAGE INTERDIT**, le motif : **AF-FUT** et la période ainsi que l'horaire. Pendant la période et *aux heures indiquées : interdiction absolue* de circuler au-delà des panneaux . Cependant, **en dehors des heures renseignées, vous pouvez continuer en toute quiétude votre balade.** (voir annexe)

### COMMENT S'INFORMER ?

Lire : Coordination officieuse de la Législation sur la Chasse en Région Wallonne (9<sup>ème</sup> édition mise à jour : septembre 2004.). Tel : 081/33.58.50 Courriel : [LLa-drille@mrw.wallonie.be](mailto:LLa-drille@mrw.wallonie.be)

Lire : Guide du Balisage Les Itinéraires Permanents  
Contacter: Le Bureau de Documentation Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes Tél : 081/32 12 11 N° vert : 0800-11901

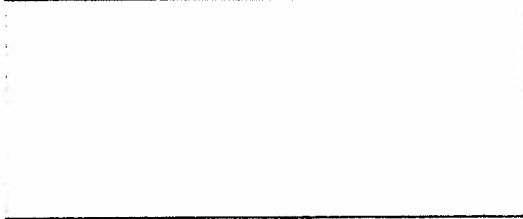
Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement Site internet : <http://www.rw.be/mrw/dgnre>

Système d'Information sur la Biodiversité en Wallonie Site internet : <http://www.rw.be/dgnre/sibw>

Pour Itinéraires Wallonie : Didier Corbion administrateur



# CHASSE PASSAGE INTERDIT



## POUR VOTRE SECURITE BATTUES

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction Provinciale  
de la Chasse et de la Pêche

# CHASSE PASSAGE INTERDIT

DU		AU	
ENTRE	H	et	H
ENTRE	H	et	H



## POUR VOTRE SECURITE AFFÛT

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction Provinciale  
de la Chasse et de la Pêche

# Sentiers, chemins, code forestier, atlas des chemins vicinaux.....

## *Pas facile de s'y retrouver !*

Le premier article de cette rubrique paru dans notre bulletin N°3 a intéressé nos lecteurs et nous avons reçu quelques questions auxquelles nous nous faisons un plaisir de répondre, puisqu'elles sont, comme on dit, d'intérêt général. Comme déjà signalé, nous nous proposons de publier régulièrement des indications relatives à la réglementation et aux divers problèmes liés à la « circulation lente ». Entrons donc dans le vif du sujet :

### *Quel est le domaine d'application du décret sur la circulation en forêt ?*

Le décret de 1995 sur la circulation en forêt n'est venu que compléter le code forestier datant de 1854. A l'exception de quelques articles ne s'appliquant pas aux forêts privées, le code forestier concerne toutes les forêts, comme aussi les bois de petite superficie, qu'ils soient propriétés de l'Etat ou propriétés privées.

### *Les petits bois de superficie moyenne sont-ils également soumis au code forestier ?*

Il ne faut pas confondre code forestier et régime forestier. Le code forestier est l'ensemble des dispositions légales relatives à l'organisation générale des massifs forestiers. Il couvre notamment tout ce qui concerne la circulation en forêt. Les directives du code forestier, donc les règles en matière de circulation, sont applicables à tous les bois, même le plus petit boqueteau isolé. Le régime forestier est l'ensemble des dispositions légales régissant l'exploitation forestière (vente du bois par exemple). Il s'applique uniquement aux bois et forêts appartenant aux pouvoirs publics. L'article 2 du code forestier détermine les bois qui ne sont pas concernés par le régime forestier (exploitation des forêts). Il s'agit des bois de moins de 5 ha situés à plus d'un km des bois soumis au régime forestier.

### *Comment savoir si un bois est privé ou public ?*

Pour mieux comprendre la législation et les textes administratifs, il est utile de

connaître la signification de quelques appellations que l'on rencontre souvent dans divers documents.

Selon le genre de propriétaire, on distingue:

**la forêt domaniale** : forêt propriété de l'Etat ou de la Région

**la forêt privée** : forêt propriété de sociétés, de particuliers, de communes, CPAS, etc.

Du point de vue réglementation applicable aux forêts concernant leur gestion, on entend par :

**forêt soumise** : forêt soumise au *régime forestier* explicité par le code forestier et qui vise surtout l'exploitation de la forêt. Les forêts domaniales et les forêts appartenant aux établissements publics tels que communes et fabriques d'église sont des forêts soumises.

**forêt non soumise** : forêt qui n'est pas soumise au régime forestier (généralement les forêts appartenant à des particuliers).

Pour savoir si un bois est public ou privé, c'est normalement au cadastre qu'il faut s'informer. Il faut cependant remarquer que du point de vue circulation, le fait qu'un bois soit public ou privé n'a pas d'importance. On peut y circuler librement (sauf sur les voies réellement privées) en respectant toutefois les directives du décret : piétons sur sentiers, chemins et routes, cyclistes et cavaliers sur chemins et routes, sauf dérogations.

### **En forêt, les barrières (tronc d'érable au travers du chemin) concernent-elles uniquement les véhicules ?**

Il faut savoir tout d'abord que le terme « barrière » ne figure pas dans le texte du décret sur la circulation en forêt ni dans les arrêtés d'application s'y rapportant. Le tronc d'érable placé en guise de barrière en travers d'un chemin forestier, n'a donc pas d'existence légale. Ce type d'obstacle doit donc être considéré comme simple confirmation de l'interdiction de passage pour les véhicules que le décret ne tolère que sur les routes. Pour ce qui concerne les autres usagers, les barrières et avis d'interdiction de passage (conformes à la loi) ne sont valables qu'en fonction du statut du chemin. Si le chemin est une servitude publique de passage ou est repris à l'atlas des chemins vicinaux, on ne peut y empêcher la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers, sauf pour raisons de chasse ou de sécurité par le placement d'avis réglementaires. Dès lors, en l'absence de toute autre indication officielle, le tronc d'érable placé en travers du chemin peut être contourné ou franchi.

Par ailleurs, un chemin privé non grevé d'une servitude publique de passage peut être interdit à la circulation du public. Exemples : chemin sans autre issue que l'accès à une propriété privée – chemin réalisé par un propriétaire et destiné uniquement à l'exploitation forestière ou agricole des parcelles le jouxtant.

Remarquons encore que si, sur une voie quelconque fermée ou non par une bar-

rière, il existe un panneau d'interdiction de passage conforme au code de la route, il y a lieu de le respecter. Encore faut-il que ce signal soit authentique et placé en vertu d'une décision des autorités compétentes (*voir, dans la même rubrique d'un prochain bulletin, la note relative aux panneaux d'interdiction*).

Il est à noter que la clôture qui ceinture un bois et les barrières qui en permettent l'accès ne jouent aucun rôle juridique en matière de circulation sur les voies traversant la propriété clôturée. C'est souvent pour des raisons liées à la chasse que de telles clôtures sont mises en place.

Tout cela paraît maintenant plus clair, dira-t-on, mais....

### **Privé - Public .... Comment connaître le statut d'un chemin ?**

C'est une bonne question et, sur le terrain, il n'est pas aisé d'en trouver la réponse. Précisons tout d'abord que la petite voirie destinée à l'usage public se répartit en deux catégories:

la voirie vicinale (voies reprises à l'atlas des chemins vicinaux) et les voiries « innommées » (voies dont l'assiette appartient ou non à la commune et qui sont frappées d'une servitude publique de passage).

Pour repérer la **voirie vicinale**, il faut consulter l'atlas des chemins vicinaux ou s'adresser aux services communaux. L'atlas est visible à l'administration communale du lieu et il faut s'assurer que le chemin, même présent à l'atlas, n'a pas été déclassé. Cette situation est possible car, depuis sa création en 1841, l'atlas n'a pas fait l'objet de mises à jour systématiques au fil du temps. Il est donc utile de consulter complétement le cadastre (dont les extraits sont également visibles dans les communes) et si le chemin y figure, c'est qu'il n'a pas été déclassé. Un chemin ou sentier repris à l'atlas ainsi que sur les plans du cadastre est donc certainement une voie accessible au public. Il faut cependant ajouter qu'un chemin repris à l'atlas et non au cadastre n'est pas nécessairement déclassé. En cas de besoin, des recherches plus poussées peuvent être menées auprès du service technique provincial.

La **voirie communale innommée** est un chemin ou sentier sur lequel le passage du public s'effectue au moins depuis trente ans, ce pourquoi on l'appelle aussi servitude trentenaire de passage. Généralement, et à moins qu'il ne s'agisse d'une voie manifestement privée, un chemin sur lequel des traces de passage sont évidentes peut être considéré comme servitude de passage. En effet, s'il y a contestation du propriétaire de l'assiette, il se manifesterait mais

les utilisateurs de l'itinéraire aussi et c'est au juge de paix que reviendra la décision finale en fonction des éléments dont il dispose. Il appartiendra aux utilisateurs de faire savoir qu'ils utilisent l'itinéraire concerné depuis 30 ans « dans des conditions de continuité, de tranquillité, de publicité et d'absence d'équivoque ». C'est alors au propriétaire de prouver le contraire....

Il faut ici faire une remarque importante. Si l'on effectue une randonnée en suivant

un itinéraire balisé, on n'a pas à se préoccuper de savoir si les voies empruntées sont publiques ou pas. C'est au concepteur de l'itinéraire à s'assurer de la chose et, le cas échéant, il doit demander (et obtenir) les autorisations nécessaires pour ce qui concerne le passage sur des chemins privés. Signalons à ce propos que la reconnaissance d'un itinéraire par le Commissariat général au Tourisme implique la remise d'un dossier apportant notamment la preuve que les autorisations de passage et de balisage éventuellement requises ont bien été accordées.

Philippe Gervais  
Avec la collaboration d'Albert Stassen

## **Les Voies Vertes**

### **Concertation souhaitée**

L'idée de réaliser des voies réservées aux utilisateurs non motorisés se développe rapidement, en Europe comme Outre-Atlantique.

En France, de nombreuses possibilités existent pour les installer, qu'il s'agisse des voies ferrées désaffectées, des chemins de service le long de cours d'eau, de chemins forestiers, de chemins d'exploitation agricole. Ces voies vertes répondent aux besoins de populations urbaines – marcheurs, joggers, rollers, cyclistes, familles avec jeunes enfants, personnes à mobilité réduite... – à la recherche de lieux sécurisés pour leurs loisirs.

Elles ont aussi une fonction utilitaire, pour des trajets entre le domicile et l'école ou le lieu de travail, ou encore entre l'hébergement de vacances et le bord de mer...

Si la réalisation de ces voies vertes est encouragée par les pouvoirs publics, ces derniers s'interrogent cependant en tant que maîtres d'ouvrage: quels utilisateurs sont susceptibles de les emprunter, quels équipements, quels services souhaitent-ils trouver, quelle animation et quelle promotion faut-il mettre en place, quelles retombées peuvent en être attendues ? Dès lors, il serait bon de procéder, en concertation avec les partenaires potentiels intervenant dans ce domaine, à une analyse comparée des

pratiques observées sur de nombreux sites, en indiquant les satisfactions et les souhaits, d'examiner ensuite les variables de fréquentation en fonction de facteurs tels que la qualité du site, la qualité de l'aménagement, la densité de population...

Cette analyse pourrait proposer des stratégies de positionnement – péri-urbaine, rurale, itinérante – qui définiraient, en fonction des segments de clientèles attendues, les qualités requises pour le succès de chaque type de voie.

Denis Jusseret

## **En bref...**

Les STATUTS d'ITINERAIRES WALONIE sont à présent disponibles sur le site de l'association : [www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be)

Des démarches ont été faites au nom de l'association auprès des Communes de Namur et de Gesves en vue du réaménagement de parties de chemins, ceci afin de rétablir le passage normal sur des itinéraires de promenade.

Une intervention a été faite par ITINERAIRES WALLONIE auprès de la Commune d'Habay-la-Neuve en vue de la réouverture d'un chemin (repris à l'atlas des chemins vicinaux) abusivement clôturé par un riverain.

Deux de nos administrateurs ont participé à une réunion organisée par le groupement « Réseau de la Forêt » à Bouillon qui lutte contre la multiplication d'organisations de balades et raids motorisés en forêt. On cite des centaines de participants à des rallyes, avec motos, quads et autres 4x4. Des contacts seront pris avec les autorités.

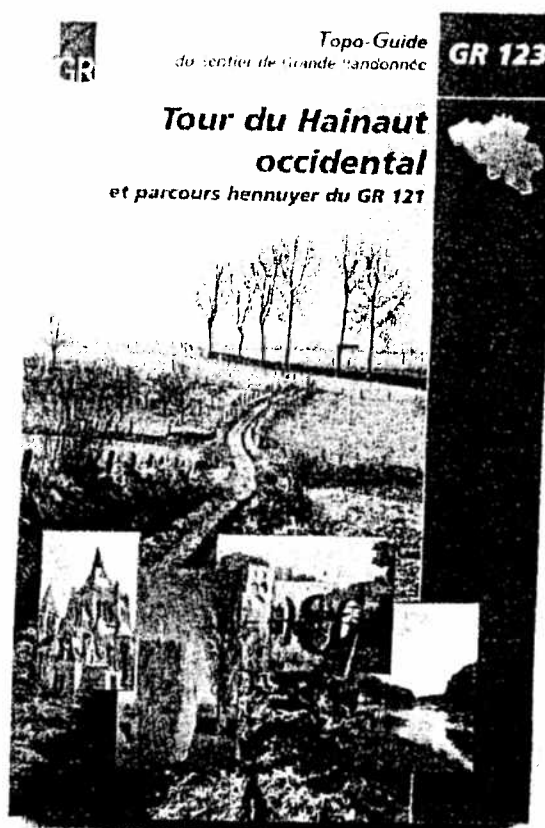
# Nouveaux topo-guides GR...

L'asbl Les Sentiers de Grande Randonnée, membre d'Itinéraires Wallonie, a édité de nouveaux topo-guides. Fait exceptionnel, cette année 2004 a vu la parution de 4 topos.

Nouvelle présentation, cartes IGN numériques, tracé transparent, descriptif revu complètement,....

Début d'année paraissait le sentier GR 573 des Hauts plateaux Fagnards. Ensuite le GR 123 du Tour du Hainaut Occidental (nouveau sentier). En octobre, le GR 126 reliant Bruxelles à Membre sur Semois venait rejoindre la collection et en fin d'année, c'était le GR 579 conduisant le randonneur de Bruxelles à Liège qui voyait le jour. Plusieurs centaines de kilomètres de sentiers balisés à disposition du randonneur...

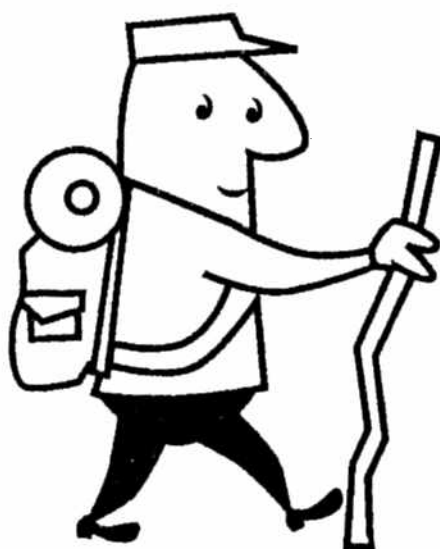
Vous souhaitez des renseignements sur les activités des GR ? Rendez-vous sur [www.grsentiers.org](http://www.grsentiers.org). Vous pouvez également nous rejoindre par téléphone ou télécopie au 070/223.023 ainsi que par poste en écrivant à la BP 10—4000 Liège.





# *Itinéraires* **Wallonie**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF



## Coordonnées Itinéraire Wallonie

### Secrétariat :

Porte de l'Ardenne E411—5564 WANLIN

Tel : 082/66.77.12

### Siège social :

Rue de Caraute, 108—1410 WATERLOO

Tel : 02/354.90.60

Editeur responsable : Philippe Gervais - Rue de Caraute, 108 - 1410 Wa-